

# Annexes

## 1° Que dit la loi ?

L'éthique n'est pas la loi. L'éthique est le souci d'agir de la façon la plus juste possible. Il peut arriver que l'acte que l'on estime être le plus juste soit néanmoins un acte illégal aux yeux de la loi. Pour décider d'assumer de transgresser ou non la loi, il convient au préalable de connaître cette dernière. Et si on décide de ne pas respecter la loi, il s'impose qu'en équipe on soit capable d'expliquer pourquoi dans cette matière, il est plus juste d'agir ainsi. Or, en ce qui concerne la thématique qui nous retient, il est clair que la loi, en l'état actuel, s'oppose à ce qu'un éducateur puisse assurer des actes infirmiers. (Pour rappel, ceux-ci sont regroupés en 4 points : traitements, alimentation et hydratation, mobilisations et hygiène.)

L'article 21 quater de l'arrêté royal n° 78 pose comme principe que : « §1<sup>er</sup> : Nul ne peut exercer l'art infirmier (...) s'il n'est agréé en tant que porteur, soit du titre professionnel de praticien infirmier, soit du titre professionnel de praticien infirmier gradué (...) »

La responsabilité du travailleur sera donc reconnue fautive s'il donne des soins infirmiers. L'article 38 ter de l'arrêté royal 78 énonce : « Sans préjudice de l'application des peines prévues par le code pénal, est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt six à deux mille euros ou d'une de ces peines seulement : 1. Celui qui, ne disposant pas de l'agrément nécessaire ou ne réunissant pas les conditions fixées par l'article 21quater, §1<sup>er</sup>, exerce une ou plusieurs activités relevant de l'art infirmier... »

La responsabilité de l'employeur sera également engagée. Cfr le même article 38 ter, 4 : « Sans préjudice de l'application des peines prévues par le code pénal, est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt six à deux mille euros ou d'une de ces peines seulement : (...) celui qui charge habituellement de l'exercice de l'art infirmier ou autorise habituellement à cette fin une personne qui n'est pas en possession de l'agrément visé à l'art. 21 quater ou de l'enregistrement visé à l'article 21 quinquiesdecies et d'un titre de qualification visé ou qui n'a pas la qualité d'étudiant prévue au 1° du présent article. »

En bref, il faut savoir que sur ces questions, le travailleur comme l'employeur engagent leurs responsabilités pénales et civiles. Il est à noter qu'il ne faut pas qu'il y ait eu un accident pour être inquiété puisqu'ici, c'est l'exercice de l'art de soigner qui est illégal, même quand tout se passe bien. Il n'empêche que, concrètement, ce sera à l'occasion d'un préjudice et d'une plainte qu'un professionnel pourrait être inquiété.

## 2° Un protocole d'accord

Cela dit, on peut nuancer la sévérité de la loi en constatant qu'il existe désormais un protocole d'accord daté du 24 février 2014, paru au Moniteur le 20 juin 2014, et qui organise la collaboration entre les médecins et les infirmiers/infirmières d'un côté et de l'autre les éducateurs, rebaptisés pour l'occasion « prestataires de soins et d'accompagnement ». Ce protocole vise à proposer un cadre qui protège les différents travailleurs, en tenant compte des différentes législations concernées.

Deux cas sont prévus.

- 1) En ce qui concerne tout ce qu'en famille, l'entourage (les « aidants naturels ») peut habituellement accomplir (donner à manger et à boire, aider à se laver, aider à se déplacer, à aller aux toilettes), les éducateurs peuvent accompagner et prêter les gestes nécessaires de leur propre initiative.
- 2) Quand il y a un problème de santé qui implique donc la présence de soignants, il doit y avoir des échanges d'informations, à la fois par l'intermédiaire d'un carnet de liaison et via des réunions régulières, elles-mêmes consignées dans le dossier. Cela dit, on rappellera que les règles du secret partagé doivent être respectées, ce qui signifie que l'échange qui est ici reconnu comme nécessaire n'implique pas que tout et n'importe quoi doive être transmis. Il ne faut échanger que les informations utiles eu-égard à l'état de santé de la personne accompagnée. Dans ce cadre de soins à donner, trois situations sont distinguées :

2.1. De par son métier, l'éducateur fait naturellement des observations : il doit les transmettre aux soignants. Pour ce faire, une procédure doit impérativement exister et être rédigée, qui indique comment les informations seront transmises aux soignants et à quel soignant en particulier. Cette surveillance peut porter sur les symptômes suivants : signes de rougeur, irritation de la peau, problèmes respiratoires, gonflement, signes et plaintes de douleurs, nouvelles lésions, incontinence, rétention d'urine, constipation, perte ou prise de poids, escarres, problème de déglutition, fièvre, altération de la capacité de s'orienter dans le temps et l'espace, confusion soudaine, effets secondaires de médicaments, équilibre perturbé, alimentation perturbée, et tout autre changement visible. En gros, il s'agit de tout ce que l'on peut observer naturellement, du simple fait d'être au contact de la personne concernée, sans devoir recourir à un examen médical (à part la fièvre qui suppose le recours à un thermomètre), ni sans avoir de compétences médicales spécifiques.

2.2. L'éducateur peut poser des actes si et uniquement si un accord écrit a été signé par les deux parties, c'est-à-dire un accord dans lequel le soignant délègue explicitement tel acte et dans lequel l'éducateur accepte d'assumer l'acte. En d'autres termes, aucune initiative ne peut être prise par un éducateur. Une liste fixe les actes qui peuvent ainsi être délégués :

- actes de surveillance spécifiques demandés par un ou une infirmier(e) : température, mictions et selles, effets secondaires d'un traitement indiqués par le médecin ou l'infirmier(e), mesurer la tension avec un appareil automatique, assurer le bon fonctionnement d'un appareil respiratoire sur les recommandations du médecin ou de l'infirmier(e) ;
- aide à l'alimentation d'une personne qui peut faire de fausse déglutition, en suivant strictement les recommandations écrites du médecin ou du logopède ;
- donner des médicaments, des gouttes (yeux, nez), prise d'oxygène, de suppositoires, de pommades prescrites, etc.

2.3. En cas de situation urgente, il va de soi que la règle de l'assistance à personne en danger s'impose, et qu'en l'absence de soignants, on doit agir immédiatement et au mieux, en appelant le 112.

Cela dit, ce protocole n'est qu'un protocole. Comme le rappelle la commission technique de l'art infirmier, de tels textes attestent que les ministres ont conscience du problème, et annoncent ce que pourraient être une loi à venir. En attendant, c'est la loi en vigueur qui reste d'application. (cfr SPF Santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement. Commission technique de l'art infirmier. Question réponses 2010-2015, cité dans l'article de X. Godefroid, S. Léonard et Chr. Robin, « La pratique de terrain face aux lois non appropriées », in *Ethica Clinica*, 82, 2016, pp.12-16).